



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0135 du 19/05/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0135, relative à la réalisation d'un projet de déviation de deux sections de pistes VTT sur la commune de Les Orres (05), déposée par SEMLORE, reçue le 25/04/2022 et considérée complète le 25/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une modification partielle du tracé de deux pistes dédiées à la pratique du VTT intégrées au « Bike Park » des Orres, comprenant :

- l'aménagement de deux nouvelles portions de pistes sur une longueur totale de 1073 mètres linéaires, dont 673 mètres pour la piste « Gawaline » et 400 mètres pour la piste « Tu crois que je peux », les pistes ayant une largeur moyenne de 4 mètres (hors talus) ;
- un défrichage sur une surface de 4 967 m² ;
- des travaux sur une emprise totale de 6 122 m² ;
- des terrassements localisés en déblais / remblais sur une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- la construction d'une passerelle en bois ;
- une remise en état des tracés de pistes abandonnés, avec lissage et revégétalisation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre une amélioration de deux pistes existantes en retravaillant deux portions de pistes, et s'intègre dans une démarche globale de diversification touristique de la station des Orres ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la station de ski des Orres, au sein d'un espace majoritairement boisé déjà artificialisé par la présence de nombreuses activités touristiques ;

- en zone de montagne ;
- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la Trame Verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note technique et environnementale, qui a permis de mettre en évidence des enjeux relatifs à :

- la gestion des eaux de ruissellement, compte tenu de la présence de risques torrentiels et de mouvements de terrain ;
- la préservation de la biodiversité, avec la présence potentielle d'espèces d'oiseaux et de papillons protégés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter le dérangement de l'avifaune en période de nidification ;
- déploiement de dispositifs adaptés afin de limiter les risques de nuisances et de pollution liés au chantier ;
- mise en place d'une collecte et gestion des eaux de ruissellement, afin de limiter les écoulements et d'éviter l'entraînement de matériaux vers l'aval ;
- suivi environnemental du chantier ;
- gestion paysagère des lisières ;
- revégétalisation des linéaires de pistes abandonnés ;
- prise en compte de la présence potentielle d'une espèce de papillon protégée, l'Azuré de la croisette :
 - déplacement par étrépage des plantes-hôtes présentes dans l'emprise du chantier ;
 - déplacement et repositionnement à proximité, sur un terrain favorable, des fourmières susceptibles d'abriter des individus à l'état larvaire ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu :

- de sa localisation dans un secteur déjà largement artificialisé par les nombreux aménagements liés aux activités touristiques présentes dans la station des Orres ;
- de la surface modérée concernée par le défrichement et par l'emprise des travaux ;
- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à 17 jours ;
- des mesures d'atténuation des impacts du projet définies par le pétitionnaire ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de déviation de deux sections de pistes VTT situé sur la commune de Les Orres (05) n'est

pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEMLORE.

Fait à Marseille, le 19/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).